

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-1322
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71300010-01
DATE :	4 AVRIL 2013

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision de la directrice générale qui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 64 et du paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce qu'elle a négligé de fournir les documents ou renseignements requis pour l'étude de sa demande.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 9 janvier 2013 pour être représentée dans un dossier en matière familiale.

[3] Le refus d'aide juridique a été émis le 9 janvier 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 4 avril 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que la demanderesse veut être représentée dans un dossier en matière familiale. Lorsqu'elle a rempli sa demande d'aide juridique, la demanderesse a refusé de signer le document « Autorisation et consentement », d'où l'émission du refus.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle consent à signer le document, mais sans la mention « institution financière ». Elle ajoute qu'en vertu de l'article 37 du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement », elle est dispensée d'exposer sa situation financière parce qu'elle est prestataire d'aide financière de dernier recours.

[7] Le Comité est d'avis que si l'article 37 du règlement dispense un demandeur de l'aide juridique qui reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours de l'obligation d'exposer, lors de sa demande, sa situation financière, cet article ne soustrait nullement le demandeur de « joindre à sa demande son autorisation écrite à ce que le centre d'aide juridique vérifie ces données auprès [...] d'une institution financière [...] ».

[8] Le Comité estime que le refus de la demanderesse de signer l'« Autorisation et consentement » comprenant les mots « institution financière » équivaut à un refus de satisfaire aux exigences de l'article 34.2 du règlement et, de ce fait même à un refus de fournir les documents ou renseignements requis.

[9] **CONSIDÉRANT** que l'article 70 a) de la loi prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande;

[10] **CONSIDÉRANT** que, lorsqu'il existe une raison suffisante pour avoir refusé ou négligé de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande, le dossier peut être complété en tout temps;

[11] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse n'a pu fournir une raison suffisante pour excuser son défaut;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision de la directrice générale.

